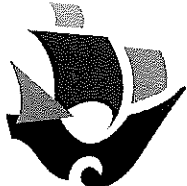


**COMPTE RENDU**

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE <b>Vieux-Boucau</b> PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 16/07/2021</p> <p>Date d'affichage : 16/07/2021 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 18 * Présents : 12 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 17</p>	<p>Séance du conseil municipal du 23/07/2021</p> <p>L'an deux mille vingt et un le vingt-trois du mois de juillet, à 17h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Danny, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme PONTÉ Nathalie, Mme DELAGE Valérie, M. ESPIL Thomas.</p> <p><b>Absents excusés :</b> <b>Mme</b> LAISNEY Marylise (Pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max, Mme COUSSEAU Magali (Pouvoir à Mme PERNIN Martine), Mme PERON Kelly (Pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (Pouvoir à Nathalie PONTÉ).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. JAMMES Dany</p>
---	---

*Le compte rendu du conseil municipal du 04/06/2021 est approuvé à l'unanimité.*

**A. CULTURE – EVENEMENTIEL****1. Subvention aux associations : Landes Musiques Amplifiées – Festival « Essentiel ! »**

Sans objet

## **DELIBERATION 21-07-79**

### **2. Salon des littératures policières « Le polar se met au vert » - attribution des prix aux lauréats**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Dans le cadre des actions de développement des pratiques de lecture de la Médiathèque départementale des Landes, un salon des littératures policières intitulé « Le polar se met au vert », est organisé en partenariat avec la commune de Vieux Boucau et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Une convention de partenariat a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département et la commune de Vieux Boucau.

La manifestation s'est tenue à Vieux Boucau les 26 et 27 septembre 2020.

En juin 2021, a eu lieu la remise des prix suite au vote organisé par la Médiathèque départementale.

Lors de l'organisation du Salon, il avait été convenu que la commune de Vieux Boucau prenne en charge la dotation aux lauréats mais cette disposition n'a pas été entérinée.

Le maire propose donc d'attribuer aux lauréats du Salon un prix de 1 000 € pour chacun des deux lauréats.

Cette année l'un des prix sera partagé entre les 2 auteurs du roman, à savoir 500 € chacun.

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Mandater la somme de 1 000 € à Mme IMMHOFF Valentine pour le prix du Polar catégorie « Adulte ».
- Mandater la somme de 500 € à Mme Nathalie BERNARD et 500 € à M. Frédéric PORTALET co-auteurs pour le prix Polar catégorie « Jeunesse ».

## **B. PATRIMOINE ET FONCIER**

### **DELIBERATION 21 07 80**

#### **1. Bail de location avec la Société Orange : Antenne Relais Barrere avenue du Château d'eau**

**Rapporteur : Dany JAMMES**

La société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications téléphoniques, doit procéder pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'Equipements Techniques. Dans ce contexte la commune et la société se sont rapprochées

afin de signer un bail pour l'implantation d'Equipements techniques sur la parcelle communale cadastrée section AI n°225 située avenue du Château d'Eau, dans les conditions suivantes :

Durée du bail : 12 ans

Montant du loyer annuel : 7 000 € net pour un seul opérateur, 11 000 € pour un opérateur supplémentaire, 15 000 € pour 2 opérateurs supplémentaires.

Par délibération n° 21-30-49 le conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention d'occupation précaire avec la société Orange, mais celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Le rapporteur présente le projet de bail qui sera annexé à la présente délibération.

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Approuver l'exposé du rapporteur,
- Autoriser le maire ou son représentant à signer le bail annexé ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.
- Annuler la délibération N° 21 03 49 Convention d'occupation précaire avec la société Orange : Antenne Relais Barrere avenue du château d'eau.

*Annexe 2 bail*

## **DELIBERATION 21 07 81**

### **2. Approbation de la convention avec l'Institut Don Bosco définissant la participation financière des communes prenant en charge l'hébergement pour la saison du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie)**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU le projet de convention ;

CONSIDERANT que la Brigade de Gendarmerie accueille pendant la période estivale des effectifs en renfort dans le cadre du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) et dont le territoire d'intervention est celui des quatre communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Moliets, Vieux-Boucau, Soustons) ;

CONSIDERANT la demande de la Gendarmerie Nationale afin d'héberger ces effectifs supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'une solution d'hébergement a pu être trouvée en partenariat avec l'institut DON BOSCO ;

CONSIDERANT que la charge financière de cet hébergement est à la charge des communes et qu'il convient donc de passer une convention entre lesdites communes et l'institut Don Bosco prévoyant la participation financière des communes qui s'établit à hauteur de 20.000 € de loyer + environ 2 000 € de charges estimées (eau, électricité, téléphone, assurance), soit 5.500 € par commune, pour la période de juillet et août 2021 ;

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la convention de participation financière prévue entre les communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Moliets, Vieux-Boucau, Soustons) et l'institut DON BOSCO pour l'hébergement du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) durant la saison estivale 2021.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention pour la commune de Vieux-Boucau, étant précisé que la somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

*Convention annexe 3*

**1. Acquisitions foncières dans le cadre de la mise en sécurité de l'avenue du Moisan.**

Sans objet

**C. FINANCES**

**DELIBERATION 21 07 82**

**1. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- Limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DELIBERATION 21 07 83**

**2. Décision modificative n°1 – BP 2021- Budget communal et Budget du Relais d’Albret**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Le Maire propose d’attribuer une subvention exceptionnelle au budget Relais d’Albret, suite au trop versé de l’excédent 2020, vu les dépenses nécessaires à engager.

**Le conseil municipal délibère et décide à l’unanimité d’approuver les décisions modificatives suivantes :**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNAL 2021 :**

**SECTION FONCTIONNEMENT :**

**Dépenses :**

Chapitre 65 Article 65737 subvention exceptionnelle BP Relais Albret + 20 000 €

**Recettes :**

Chapitre 73 – article 7381 droits de mutation + 20 000 €

**DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET RELAIS ALBRET 2021 :**

**SECTION FONCTIONNEMENT :**

**Dépenses :**

Chapitre 011 (6156) + 20 000 €

**Recettes :**

Chapitre 74 (7474) + 20 000 €

et d’attribuer une subvention exceptionnelle d’un montant de 20000 € au budget 2021 du relais du Port d’Albret.

**D. INTERCOMMUNALITE**

**DELIBERATION 21 07 84**

**1. Modification des statuts de MACS – Extension de compétence facultative en matière de port de plaisance**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

La réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences suivantes :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Parallèlement, dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes organisée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en particulier la gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.

Dans ce contexte, à l'issue de la procédure engagée par délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 et sur délibérations concordantes des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, le préfet des Landes, par arrêté du 22 décembre 2017, a constaté l'extension des compétences de MACS comme suit :

Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté : « (...) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

Article 2 de l'arrêté : « *La communauté de communes reprend certaines compétences du SIVOM Côte-Sud ayant vocation à être dissous conformément aux éléments prospectifs du schéma de coopération intercommunal des Landes arrêté le 21 mars 2016 et notamment :*

*« La gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes. »*

*« [Ces] compétences [sont] englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI ».*

Depuis cette date, MACS est réputée pleinement compétente en matière de port de plaisance de Capbreton-Hossegor, dont les limites administratives sont constituées du domaine public maritime concédé par l'État en 1973, complété par un arrêté préfectoral de délimitation du domaine public maritime autour du lac d'Hossegor du 22 novembre 1982. Plus précisément, la concession portuaire du 25 juin 1973 comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la Commune de Capbreton, de compétence du Maire de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor, de compétence du Maire d'Hossegor. MACS s'est ainsi substituée aux communes compétentes depuis le transfert de compétence opéré par une loi du 22 juillet 1983 de l'État vers les communes de Capbreton et d'Hossegor.

Néanmoins, dans la perspective de l'échéance prochaine du traité de concession de 1973 conclu pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les services de l'État se sont rapprochés de MACS. Considérant les divergences d'interprétation possibles, il est proposé, au-delà de la compétence actuellement exercée en matière de zone d'activité portuaire sur le fondement de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, d'inscrire **une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance** au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports.

En outre, les compétences exercées par les communautés de communes en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales étaient distinguées comme suit :

- compétences dites « obligatoires » :

*« I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : (...) »*

- compétences dites « optionnelles » :

*« (...) II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : (...) »*

- compétences dites « facultatives » au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »*

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a depuis supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles », désormais considérées comme des compétences « supplémentaires » : *« (...) 2° Le premier alinéa du II de l'article L. 5214-16 est ainsi rédigé : « II.- La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : (...) ».*

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

#### **Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et ~~optionnelles~~ supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 - Compétences ~~optionnelles~~ supplémentaires**

- modification de la terminologie en adéquation avec la suppression de la catégorie des compétences dites « optionnelles » par la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».

## **Article 8 - Compétences facultatives**

Après l'article 8.8) Crèche à vocation économique et avant la phrase « *La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.* », insérer un nouvel article 8.9) rédigé comme suit :

**8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.**

La procédure de modification des statuts sur le fondement des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- le préfet prononce le transfert de compétence et la modification des statuts si les conseils municipaux ont donné leur accord dans les conditions de majorité qualifiée précitées.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la présente.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

***VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;***

***VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;***

***VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;***

***VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;***

***VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;***

***VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;***

***VU le code des transports, notamment son article L. 5314-4 ;***

***VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1973 portant concession au syndicat intercommunal Capbreton - Hossegor - Seignosse de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Capbreton - Hossegor ;***



*VU l'arrêté préfectoral de délimitation du port de Capbreton en date du 29 décembre 1983, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1991 ;*

*VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence du port à la commune de Capbreton en date du 30 décembre 1983 ;*

*VU l'arrêté préfectoral e transfert de compétence du port à la commune de Soorts-Hossegor pour la partie située sur cette commune en date du 6 février 1991 ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1093 du 29 décembre 2017 portant dissolution du SIVOM Côte-Sud au 31 décembre 2017 ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor ont bénéficié du transfert de compétences du port de Capbreton-Hossegor ;*

*CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;*

*CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire pour MACS, en complément de la compétence obligatoirement exercée en matière de zone d'activité portuaire, de prendre une compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;*

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la présente procédure de modification statutaire constitue une opportunité pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions de la loi dite « engagement et proximité » précitée, qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » ;

**CONSIDÉRANT** le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :

- du remplacement de la terminologie retenue dans la rédaction actuelle des statuts « compétences optionnelles » par « compétences supplémentaires » ;
- du transfert d'une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

**DÉCIDE :**

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**Annexe 4 statuts**

## **E. RESSOURCES HUMAINES**

### **DELIBERATION 21 07 85**

#### **1. Convention de mise à disposition d'un travailleur social du CDG40 2021-2024**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes propose aux collectivités et établissements publics landais la signature d'une convention de mise à disposition d'un travailleur social au profit de leurs personnels.

Les missions du service social au sein des collectivités et établissements publics landais sont l'insertion et l'adaptation des agents au monde du travail. Les domaines d'intervention concernent notamment la santé, la vie familiale, le logement, le budget, l'accès aux droits ...

Le service social oriente et accompagne les agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

L'adhésion à ce service est totalement gratuite pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics landais affiliés obligatoires ou volontaires au Centre de gestion des Landes ou adhérents au « socle commun ».

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de gestion des Landes pour la période 2021-2024, au profit des agents de la collectivité.

*Annexe 5 convention*

**DELIBERATION 21 07 86**

**2. Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 13/12/2018 portant le même objet ;

CONSIDERANT que certains agents techniques chargés de l'entretien des bâtiments sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service ;

CONSIDERANT l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle ;

CONSIDERANT l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire à 615 € ;

CONSIDERANT que compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, le montant de l'indemnité annuelle peut être réévalué et fixé à 435 € ;

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.

**Article 2** : de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28/12/2020.

**Article 3** : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à 435 €.

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

**Article 5** : dire que cette décision abroge la délibération n° 18/12/94

**DELIBERATION 21 07 87****3. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes – année 2021****Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Monsieur le Maire expose.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, par délibération en date du 3 novembre 1993, a créé un service de médecine préventive et de prévention des risques professionnels.

Ce service, assuré par des médecins spécialisés et personnes qualifiés recrutés à cet effet par le centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Le Maire propose à l'assemblée de reconduire l'adhésion au service de médecine préventive du CDG 40 et présente la convention correspondante pour l'année 2021.

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

Autoriser le maire à signer la convention annexée et tout document relatif à cette affaire.

Convention annexe 6

**F. Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal du 26 mai 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- **Marchés publics :**

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC
08/07/2021	COSTA MICKAEL SARL	REPARATION ESTACADE DU LAC	27 954.47
08/07/2021	LAUSSU SN	REPRISE FISSURES FRONTON	5 093.28
08/07/2021	DUNE BOUTGES-MESPLEDE	RELEVÉ TOPO GARDERIE ETAT DES LIEUX	10 150.80
08/07/2021	DIPLAND	5 PORTES INOX TOILETTES MARCHE	14 520
08/07/2021	LP PRO	COUSSIN BERLINOIS	1 554.00
08/07/2021	QUALICONSULT	CONTROLE TECHNIQUE BATIMENTS PUBLICS	7 207.20

- Liste des déclarations d'intention d'aliéner : cf en annexe

L'ordre du jour étant épuisé, les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19h.

Le Maire,

Pierre FROUS



